ZURICH

Édition mai 2024

Directives de placement Zurich fondation de placement

Portefeuilles mixtes

Sommaire

Art.		Page
1	Principes	3

Portefeuilles mixtes

2	Profil Défensif	3
3	Profil Équilibré	4
4	Profil Progressif	5
5	Profil Dynamique (non conforme à l'OPP 2)	5
6	Mix 20	6
7	Mix 45	7
8	Mix 65 (non conforme à l'OPP 2)	7
9	Mix 98 (non conforme à l'OPP 2)	8
10	Entrée en vigueur	9

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaires des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des placements alternatifs (hedge funds, private equity, etc.) et des biens immobiliers, il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1

La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux limitations des débiteurs et des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des investisseurs soient satisfaits dans les délais réglementaires.

2

Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3

Il n'est permis de dévier des directives de placement que dans des cas isolés et pour un certain temps seulement, si l'intérêt des investisseurs le requiert impérativement et en cas d'approbation par la présidente, voire le président, du Conseil de fondation. Ces déviations doivent figurer dans les annexes des comptes annuels avec un justificatif.

4

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant le respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5

Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en francs suisses ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire francs suisses, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6

Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global, Obligations Entreprises Euro, Obligations Entreprises USD et Insurance Linked Strategies), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le segment Investment Grade par une agence de notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7

Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8

Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement spéciales, à condition qu'elles figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

9

Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 Profil Défensif

1

Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OFP.

2

Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement ne dépasse pas 25 pour cent. La part maximale d'obligations admissible s'élève à 70 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 10 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 70 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 3
Profil Équilibré

1

Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OFP.

2

Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement ne dépasse pas 35 pour cent. La part maximale d'obligation admissible s'élève à 60 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 10 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 70 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère

avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 4 Profil Progressif

1

Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OFP.

2

Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement ne dépasse pas 45 pour cent. La part maximale d'obligation admissible s'élève à 50 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 10 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 70 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 5 Profil Dynamique (non conforme à l'OPP 2)

1

Le choix des placements s'effectue conformément à l'art. 26 al. 1 et à l'art. 29 OFP hormis le fait que les limitations selon l'art. 55 OPP 2 pour les actions, pour les placement alternatifs et pour les monnaies étrangères sans couverture monétaire peuvent être dépassées.

2

Il est possible d'acquérir des droits sur d'autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des placements dans des produits dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris des fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement ne dépasse pas 60 pour cent. La part d'obligations maximale autorisée représente 30 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 10 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 60 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en CHF ou garantis en CHF contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement.

La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placements. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 6 Mix 20

1

Le choix des placements s'effectue conformément à l'art. 26 al. 1 et à l'art. 29 OFP.

2

Il est possible d'acquérir des droits sur d'autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et sur des groupes de placement d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des placements dans des produits dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris des fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement représente au moins 10 pour cent et ne dépasse pas 30 pour cent, et la part d'actions stratégique s'élève à 20 pour cent. La part d'obligations maximale autorisée représente 50 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 5 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 70 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires ou des obligations de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement.

La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et

le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des produits dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 7 Mix 45

1

Le choix des placements s'effectue conformément à l'art. 26 al. 1 et à l'art. 29 OFP.

2

Il est possible d'acquérir des droits sur d'autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et sur des groupes de placement d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des placements dans des produits dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris des fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement représente au moins 35 pour cent et ne dépasse pas 50 pour cent, et la part d'actions stratégique s'élève à 45 pour cent. La part d'obligations maximale autorisée représente 35 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne doivent pas représenter plus de 5 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 70 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement.

La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placements. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des produits dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 8 Mix 65 (non conforme à l'OPP 2)

1

Le choix des placements s'effectue conformément à l'art. 26 al. 1 et à l'art. 29 OFP, hormis le fait que les limitations selon l'art. 55 OPP 2 pour les actions et pour les monnaies étrangères sans couverture monétaire peuvent être dépassées.

2

Il est possible d'acquérir des droits sur d'autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et sur des groupes de placement d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des placements dans des produits dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris des fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement représente au moins 55 pour cent et ne dépasse pas 75 pour cent, et la part d'actions stratégique s'élève à 65 pour cent. La part d'obligations maximale autorisée représente 20 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 5 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent représenter plus de 30 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 50 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placements. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des produits dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 9 Mix 98 (non conforme à l'OPP 2)

1

Le choix des placements s'effectue conformément à l'art. 26 al. 1 et à l'art. 29 OFP, hormis le fait que les limitations selon l'art. 55 OPP 2 pour les actions et pour les monnaies étrangères sans couverture monétaire peuvent être dépassées.

2

Il est possible d'acquérir des droits sur d'autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et sur des groupes de placement d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des placements dans des produits dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris des fonds immobiliers).

3

La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement représente au moins 85 pour cent et ne dépasse pas 100 pour cent, et la part d'actions stratégique s'élève à 98 pour cent. La part d'obligations maximale autorisée représente 10 pour cent.

4

Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 5 pour cent de l'investissement.

5

Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 5 pour cent de l'investissement.

6

Les valeurs immobilières ne peuvent représenter plus de 5 pour cent de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5 pour cent.

7

Au moins 20 pour cent des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en francs suisses ou garantis en francs suisses contre les fluctuations monétaires.

8

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placements. Font exception à cette règle les lacements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ceux qui ont été lancés par une fondation de placement suisse ou qui sont des Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux

(LPCC), ainsi que les placements collectifs étrangers lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA conformément à l'art. 120, al. 1, LPCC, que le placement collectif est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention conformément à l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, ou que la direction ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC.

9

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des produits dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 10
Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 21 mai 2024. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le conseil de fondation.

En cas de divergence entre la version allemande et la traduction française, la version allemande fait foi.

Zurich fondation de placement
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
044 628 78 88
zurichinvest@zurich.ch
www.zurichinvest.ch

ZURICH ZURICH
Les marques représentées sont des marques enregistrées au nom de Zurich Compagnie d'Assurances SA dans de nombreuses juridictions à travers le monde.

ZH55595f-2405

ZURICH